

**ACCORD**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT  
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE D'INDE**

**EN VUE DE L'ECHANGE DE  
RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE**

2

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République d'Inde souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet et champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.



## Article 2 Compétence

Les renseignements sont échangés conformément au présent Accord sans considération du fait que la personne à qui les renseignements se rapportent, ou celle qui les détient, est résidente d'une Partie contractante.

Toutefois, la Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## Article 3 Impôts visés

1 Les impôts visés par le présent Accord sont :

(a) en Inde, les impôts de toute sorte et description établis par le Gouvernement central ou les Gouvernements des subdivisions politiques quelle que soit la manière dont ils sont perçus ;

(b) en Principauté de Monaco, l'impôt sur les bénéfices.



- 2 Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui peuvent affecter les obligations des Parties conformément au présent Accord.

#### **Article 4** **Définitions**

- I. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :
- (a) le terme « Inde » signifie le territoire de l'Inde et inclut la mer territoriale et l'espace aérien, de même que tout autre zone maritime sur laquelle l'Inde dispose de droits souverains, ou autres droits ou exerce sa juridiction, selon la loi indienne , et en conformité avec le droit international, en ce compris la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ;
  - (b) le terme "Monaco" signifie le territoire de la Principauté de Monaco, les eaux intérieures, la mer territoriale, y compris le sol et le sous-sol, l'espace aérien, la zone économique exclusive et la plate-forme continentale, sur lesquels, en conformité avec le droit international et selon sa législation,



la Principauté de Monaco exerce des droits souverains ou sa juridiction ;

- (c) le terme "Partie contractante" signifie l'Inde ou Monaco, selon le contexte ;
- (d) le terme "autorité compétente" signifie :
  - i) en Inde, le Ministre des Finances du Gouvernement de l'Inde, ou son représentant autorisé ;
  - ii) à Monaco, le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant autorisé ;
- (e) le terme "personne" inclut une personne physique, une société, un groupement de personnes ou tout autre entité qui est considérée comme une unité taxable par les lois fiscales en vigueur dans les Parties contractantes respectives ;
- (f) le terme "société" signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale ;
- (g) le terme "société cotée" signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues "par le public" si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;



- (h) l'expression "catégorie principale d'actions" signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- (i) le terme " bourse reconnue", signifie :
- i) en Inde la Bourse nationale, la Bourse de Bombay, et toute autre bourse reconnue par le « Securities and Exchange Board » d'Inde ;
  - ii) toute autre bourse reconnue d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes aux fins du présent Accord ;
- (j) le terme "fonds ou dispositif de placement collectif" désigne tout instrument de placement groupé, quelque soit sa forme juridique ;
- (k) le terme "fonds ou dispositif de placement collectif public" signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées "par le public" si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- (l) le terme "impôt" signifie tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;



- (m) le terme "Partie requérante" signifie la Partie contractante qui soumet une demande de renseignements, ou qui a reçu des renseignements de la part de la Partie requise ;
- (n) le terme "Partie requise" signifie la Partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés, ou qui a fourni des renseignements ;
- (o) le terme "mesures de collecte de renseignements" signifie les dispositions législatives réglementaires, ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- (p) le terme "renseignement" désigne tout fait, énoncé, document ou enregistrement quelque soit sa forme.

2 Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les autorités compétentes s'accordent sur un sens commun conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme par le droit fiscal applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.



## Article 5

### Echange de renseignements sur demande

1 L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés que la Partie requise ait ou non besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire de la Partie requise.

2 Si les renseignements en la possession de l'Autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3 Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux, dans la mesure où son droit interne le lui permet.

4 Chaque Partie contractante fait en sorte que son autorité compétente ait le droit, aux fins du présent Accord, d'obtenir et de fournir, sur demande :



(a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

(b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fonds ou dispositifs de placements collectifs, fiducies, fondations, Anstalten et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas de fonds ou dispositifs de placement collectif les renseignements sur les actions, parts et autres intérêts, dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires et des renseignements équivalents pour des entités qui ne sont ni des fiducies, ni des fondations.

5 Le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

6 L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise, lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :



- (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- (b) la période pour laquelle les renseignements sont demandés ;
- (c) la nature des renseignements recherchés, et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir ;
- (d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;
- (e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;
- (f) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession ou qu'elle contrôle les renseignements demandés ;
- (g) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'autorité compétente de cette partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande de renseignements est conforme au présent Accord ;



- (h) une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

7 L'autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

- (a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;
- (b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe immédiatement la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

**Article 6**  
**Contrôles fiscaux à l'étranger**

1 A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur son territoire, dans les limites fixées par son droit interne, pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement préalable et écrit de la personne physique ou des autres personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie requise fait connaître à l'autorité compétente de la Partie requérante, la date et le lieu de la réunion avec les personnes physiques concernées.

2 A la demande de l'autorité compétente la Partie requérante, la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal dans la Partie requise et dans ce cas, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle fait connaître, aussitôt que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle, ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui conduit le contrôle.

**Article 7**  
**Possibilité de décliner une demande de renseignements**

1 L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance :



- a) lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent Accord ; ou
- b) lorsque la Partie requérante n'a pas utilisé tous les moyens dont elle dispose sur son propre territoire pour obtenir les renseignements, sauf si le recours à ces moyens susciterait des difficultés disproportionnées ; ou
- c) si la divulgation des renseignements est contraire à son ordre public.

2 Le présent Accord n'oblige pas une Partie contractante :

- (i) à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial à condition que les renseignements du type visé à l'article 5, paragraphe 4, ne soient pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe ; ou
- (ii) à obtenir ou fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou tout autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :



(a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou

7 (b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée ; ou

(iii) de prendre des mesures administratives dérogeant à ses lois et pratiques administratives, à condition que rien dans le présent alinéa ne porte atteinte aux obligations des parties contractantes visées au paragraphe 4 de l'article 5.

3 Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4 La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir et fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir dans des circonstances similaires en vertu de sa législation pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale ou en réponse à une requête conforme de la Partie requise en vertu du présent Accord.

## Article 8 Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs), relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par



l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent Accord ou, par les poursuites ou par les décisions en matière de recours, se rapportant à ces impôts.

Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires.

Ces renseignements ne peuvent être divulgués à aucune autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère (y compris un Gouvernement étranger) sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

#### **Article 9**

#### **Dispositions d'application**

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent Accord et lui donner effet. Cette législation doit être adoptée dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### **Article 10**

#### **Procédure amiable**

1 En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, les



autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable. En outre, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 11 du présent Accord.

2 Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement lorsqu'elles recherchent un accord en application du présent article.

## Article 11

### Frais

1 A moins que les autorités compétentes des Parties contractantes n'en décident autrement, les coûts ordinaires engendrés pour la fourniture de l'assistance sont à la charge de la Partie requise et, sous réserve des dispositions du présent article, les coûts extraordinaires engendrés pour la fourniture de cette assistance s'ils excèdent la somme de 500 euros sont à la charge de la Partie requérante.

2 Les autorités compétentes doivent se consulter, à l'avance, dans les cas particuliers où les coûts extraordinaires sont susceptibles d'excéder 500 euros afin de déterminer si la Partie requérante entend maintenir la demande et prendre en charge les coûts.

3 Les autorités compétentes doivent se consulter de temps en temps en ce qui concerne cet article.



4 Les coûts ordinaires incluent les coûts d'administration interne, les coûts externes mineurs et les frais généraux engagés par la Partie requise dans le cadre de l'examen et de la réponse aux demandes de renseignements soumise par la Partie requérante. Les coûts extraordinaires engagés pour la fourniture de l'assistance, sont par exemple sans que la liste qui suit soit limitative :

- a) des honoraires raisonnables facturés par des tiers pour la copie de documents pour le compte de la Partie requise ;
- b) des honoraires raisonnables pour engager des interprètes, traducteurs ou autres experts agréés ;
- c) des coûts raisonnables de transmission des documents à la Partie requérante ;
- d) des coûts raisonnables de contentieux de la Partie requise en rapport avec une demande spécifique de renseignements ; et
- e) des coûts raisonnables afin d'obtenir des dépositions et des témoignages.

## Article 12

### Entrée en vigueur

1 Les Parties contractantes se notifient par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par leurs lois respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord.



2 Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 du présent article et prend effet immédiatement.

### **Article 13**

#### **Dénonciation**

1 Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une des Parties contractantes.

2 Une des Parties contractantes peut, après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de son entrée en vigueur ; dénoncer cet Accord en notifiant à l'autre Partie, par écrit et par la voie diplomatique, sa dénonciation.

3 Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 6 mois après la date de réception par l'autre Partie contractante de la notification de dénonciation. Toutes les demandes reçues jusqu'à la date effective de dénonciation sont traitées conformément aux termes du présent Accord.



EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Monaco, le 31. VII 2012, en double exemplaire, dans les langues hindi, française et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais prévaut.

Pour le Gouvernement  
de la Principauté de Monaco,

Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances et l'Economie,



Marco Piccinini

Pour le Gouvernement  
de la République d'Inde,

Le Secrétaire d'Etat  
près du Ministre des Finances,



S S Palanimanickam

